



05 PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil

Le Maire, Éric **CHOMAUDON**

MODIFICATION N°1

Les zones du règlement graphique :

- Ua zone urbaine mixte du tissu ancien
- Ub zone urbaine mixte de renouvellement urbain
- Ubs secteur urbain mixte de renouvellement urbain à densité supérieure
- Uc zone urbaine d'habitat individuel
- Ue zone urbaine dédiée aux zones d'activités
- Uec secteur urbain dédié aux activités commerciales
- 1AU zone à urbaniser à court terme 1AUa zone à urbaniser à court terme de moindre hauteur
- A zone agricole strictement inconstructible
- Ab secteur agricole où les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées Ae secteur agricole dédié aux activités équestres
- N zone naturelle
- Ni secteur naturel à très fort risque d'inondation
- Nj secteur naturel des jardins privés à préserver Nt secteur naturel dédié aux activités touristiques et d'hébergement

Les prescriptions graphiques du règlement graphique :

- élément du patrimoine bâti remarquable à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- prairies arborées à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
- emplacement réservé dédié au logement locatif social au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme
- espaces boisés classés à protéger au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme espace tampon de 50 mètres de protection des lisières forestières en dehors des zones urbaines constituées
- orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme
- prairie arborée/espace boisé remarquable à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mare et étang à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- zone potentiellement humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : bande de 10 m autour de l'Ecole,bande de 5 m autour des mares et étangs et zones humides classe 2
- alignement d'arbres à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- cour d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- espace boisé classé ponctuel à protéger au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme
- murs et façade en pierres à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme changement destination autorisé au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

